

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

DATE DE CONVOCATION : Le 19 septembre 2016

PRESIDENT DE SEANCE : M. BLONSKY Thomas

ETAIENT PRESENTS : M. BLONSKY Thomas, M. DIONNET Jean,
Mme FONTAINE Céline, Mme DELION Laurence, Mme THIROUARD Annick,
M. LANGLOIS Aurélien, M. RAYMOND Ludovic.

ABSENTS : M. HAYE Bruno pouvoir M. BLONSKY Thomas,
M. FOURREAU Hubert pouvoir Mme DELION Laurence,
Mme BENIT Gigi pouvoir M. DIONNET Jean.

SECRETAIRE DE SEANCE: M. LANGLOIS Aurélien

Après lecture du procès-verbal de la séance du 13 avril 2016 tous les membres du Conseil ont signé au registre

DELIBERATION : 2016 -13

**OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU RESTAURANT SCOLAIRE DE
LA BAZOCHE-GOUET**

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal du montant de la participation communale à 1.68 € par repas pour les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire de la Bazoche-Gouët pour le premier trimestre 2016 - 2017.

Le Conseil Municipal de Chapelle-Royale donne acte pour une augmentation du prix du repas scolaire payé par les parents à 3.00 € au lieu de 2.72 €.

DELIBERATION : 2016 -14

**OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LES TRANSPORTS
SCOLAIRES DE LA BAZOCHE-GOUET**

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'une participation est demandée aux communes des Autels-Villevillon, Chapelle-Royale, Chapelle-Guillaume, pour les enfants qui utilisent le car de transport scolaire en fonction des dépenses réelles de fonctionnement réalisées à compter de l'année scolaire 2015 - 2016.

Le coût par enfant transporté pour l'année scolaire 2015-2016 est de 701.97 € après déduction de la subvention du conseil départemental, il reste à la charge de la commune de Chapelle-Royale la somme 1 565.63 € pour l'ensemble des élèves transportés.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2016

Pour les années suivantes, le nombre d'enfants transportés sera déterminé comme suit :

Enfants inscrits à la rentrée scolaire qui bénéficieront des transports pendant toute l'année scolaire.

Pour chaque enfant qui débutera ou partira en cours d'année, il sera fait un prorata au nombre de mois de présence pendant lesquels il y aura bénéficié des transports scolaires, chaque année scolaire étant comptée pour 10 mois (de septembre à juin).

En cas d'arrivée ou de départ en cours de mois, quelle que soit la date d'arrivée ou de départ, le mois sera dû entièrement.

La détermination du coût se fera de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement payées durant l'année scolaire, c'est-à-dire, dépenses subventionnables par le Conseil Départemental et dépenses non subventionnables divisées par le nombre d'enfants transportés.

A ce coût par enfant, il sera retiré la subvention du Conseil Départemental accordée au taux maximum car les enfants sont domiciliés à plus de 3 kilomètres de l'école.

DELIBERATION : 2016 - 15

OBJET : CHANGEMENT D'IMPUTATION BUDGETAIRE

Suite à une erreur de saisie d'imputation budgétaire et sur conseil de Monsieur le trésorier de Nogent le Rotrou, il y lieu de régulariser l'anomalie par un changement d'imputation.

Remplacement de l'article d'imputation budgétaire erroné dépenses d'investissement 024 d'un montant de 10 000 € au profit du compte d'investissement dépenses 2111 terrains nus pour le même montant.

Le compte D 024 sera mis à zéro et le compte 2111 sera crédité des 10 000 €.

DELIBERATION : 2016 - 16

OBJET : EVOLUTION DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dotations de l'état s'amenuisent, les charges de personnel sont à la hausse et les charges liées à la compétence scolaire reviendront à la commune à partir du 1^{er} janvier 2017 suite à la dissolution de la communauté de communes du Perche-Gouët dans le cadre de la loi NOTRE.

Monsieur le maire fait part, que l'an prochain nous pourrons utiliser la trésorerie de l'année, mais transmet son incertitude pour les années suivantes, il insiste sur le fait qu'il faut poursuivre les investissements et sur la nécessité de conserver la dynamique de notre village.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

DELIBERATION : 2016 - 17

**OBJET : NOMINATION D'UN AGENT RECENSEUR POUR LE RECENSEMENT
DE LA POPULATION**

Madame Irina SINEAU est recrutée en qualité d'agent recenseur pour le recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2017. Madame SINEAU Irina, déjà salariée dans la collectivité à temps non complet percevra des heures complémentaires relatives à cette activité.

DELIBERATION : 2016 - 18

**OBJET : NOMINATION D'UN AGENT COORDONNATEUR COMMUNAL POUR
LE RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Madame Irina SINEAU est recrutée en qualité d'agent coordonnateur communal pour le recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2017.

DELIBERATION 2016 - 19

**OBJET : PROJET DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU
CANTON D'AUTHON DU PERCHE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Mixte à la carte du Canton d'Authon du Perche, lors de sa dernière réunion en date du 11 avril 2016, a décidé de dissoudre le Syndicat.

En effet, ce Syndicat a pour seule compétence depuis le 1^{er} janvier 2016, la gestion des transports scolaires des élèves du Collège.

La compétence « transports scolaires » sera reprise par la CDC du Perche à compter du 1^{er} septembre 2016 et une prestation de services sera assurée pour les 3 communes extérieures (La Bazouche Gouet, Chapelle Guillaume et Moulhard).

Une convention sera également conclue pour les trois communes (Luigny, Chapelle Royale et Les Autels Villevillon) appelées à rejoindre la CDC du Perche au 1^{er} janvier 2017 pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} janvier 2017

Monsieur le Maire donne lecture de la décision des conditions de liquidation pour le budget général et le budget « régie des Transports ».

Le compte administratif 2016 sera approuvé dès la clôture des écritures comptables, et notification de l'arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur le projet de dissolution du Syndicat, et sur les conditions de la liquidation.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord sur le projet de dissolution du Syndicat Mixte à la Carte du Canton d'Authon du Perche et accepte les conditions de liquidation telles que présentées.

***Les conséquences sur le budget général du Syndicat**

Le personnel :

Un agent, rédacteur principal de 2^{ème} classe, titulaire, à temps non complet, à raison de 5/35^{ème} Monsieur le Président informe l'assemblée que nous devons saisir le Comité Technique Paritaire pour la suppression de poste.

(Cette personne dispose d'un contrat à temps plein (CDI) à la mairie d'Authon du Perche et la suppression du poste n'a pas de conséquence pour cette personne)

Les conditions budgétaires et comptables de la liquidation :

La dissolution comptable du Syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillées ci-dessous

Une reprise des résultats :

Les résultats de clôture du budget général dissous seront répartis de la manière suivante (au prorata du nombre d'habitants):

Section de fonctionnement : article 002

3/5^{ème} pour la Communauté de Communes du Perche.

2/5^{ème} pour les Communes membres du syndicat (sauf Miermaigne, cette part était pour assurer la gestion du budget trésorerie.

Section d'investissement : article 001

La totalité répartie entre les Communes membres

L'actif : Logement de fonction du Collège (parcelle cadastrée section AD n°32 pour une contenance de 548m²) et emprise en partie du terrain d'assiette du Collège (parcelle cadastrée section AB n°208 pour une contenance de 1723m²)

Monsieur le Président rappelle la décision en date du 28/09/2015 concernant le transfert de propriété au profit du Département. La procédure est en cours

Les emprunts : néant

Les restes à réaliser : néant

La trésorerie : compte 515

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du Syndicat à savoir le 1^{er} septembre 2016, est remis selon la répartition suivante (au prorata du nombre d'habitants):

3/5^{ème} pour la Communauté de Communes du Perche

2/5^{ème} pour les Communes membres du Syndicat (sauf Miermaigne)

Les restes à recouvrer et restes à payer :

Prévoir de recouvrer et de payer avant la date de la dissolution

La Régie de recettes : néant pour ce budget

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

Le compte administratif 2016 sera approuvé dès la clôture des écritures comptables et notification de l'arrêté préfectoral actant la dissolution du Syndicat

***Les conséquences sur le budget de la Régie des Transports**

La gestion des transports :

Actuellement : le Syndicat, a signé un avenant à la convention de délégation de compétences avec le Conseil Départemental. Informer le Conseil Départemental de la dissolution du Syndicat. Informer la Communauté de Communes du Perche, qui assure la compétence des transports scolaires

Les conditions budgétaires et comptables de la liquidation :

La dissolution comptable du Syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillées ci-dessous.

Une reprise des résultats :

Les résultats de clôture du budget « Régie des Transports » seront répartis de la manière suivante : Section de fonctionnement : article 002
La totalité pour la Communauté de Communes du Perche

L'actif : néant

Les emprunts : néant

Les restes à réaliser : néant

La trésorerie : compte 515

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du Syndicat à savoir le 1^{er} septembre 2016, est remis selon la répartition suivante : La totalité pour la Communauté de Communes du Perche

Les restes à recouvrer et les restes à payer :

Prévoir de recouvrer et de payer avant la dissolution du Syndicat

La régie de recettes :

La régie de recettes est clôturée au jour de la dissolution juridique du Syndicat.

Le régisseur n'est plus habilité à intervenir à compter de cette date. Il devra reverser les sommes en instance dans ses comptes et justifier ses opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du Syndicat.

Le compte administratif 2016 sera approuvé dès la clôture des écritures comptables et notification de l'arrêté préfectoral actant la dissolution du Syndicat

Prend note que la dissolution interviendra dès la notification de l'arrêté préfectoral

Dans l'hypothèse où les conditions de la liquidation ne seraient pas réunies, un premier arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat pourrait être pris au 1^{er} septembre 2016 sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des conseils municipaux membres (cf article L5211-26 du CGCT).

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

Le deuxième arrêté prononçant la liquidation du syndicat ne pourra intervenir que lorsque tous les conseils municipaux auront délibéré de façon concordante sur les conditions financières et patrimoniales. (L5211-26-III)

DELIBERATION : 2016 - 20

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA
GESTION ET A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES
ELEVES VERS LE COLLEGE D'AUTHON DU PERCHE**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de prestation de services relative à la gestion et à l'organisation des transports scolaires des élèves de la commune scolarisés au collège d'Authon du Perche.

Considérant que le Comité Syndical à la carte du Canton d'Authon- du- Perche (SICA), lors de sa dernière réunion en date du 11 avril 2016, a décidé de dissoudre le Syndicat à effet au 1^{er} septembre 2016.

Considérant que la commune de Chapelle-Royale ne dispose pas en son sein de tous les moyens nécessaires et souhaite confier, par le biais d'une convention de prestation de services, la mission de gestion et d'organisation du transport scolaire des élèves de sa commune vers le Collège d'Authon-du-Perche.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de confier à la Communauté de Communes du Perche la gestion et l'organisation du service de transport scolaire des élèves de sa commune vers le collège d'Authon du Perche.

Les conditions d'intervention de la communauté de communes du Perche sont précisées dans la convention jointe en annexe.

La Commune de Chapelle-Royale donnera à la Communauté de Commune du Perche toutes les informations utiles pour faciliter sa gestion et son organisation.
La présente convention prend effet à compter du 19 septembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

DELIBERATION : 2016 - 21

**OBJET : RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE
DEPARTEMENTALE D'EURE ET LOIR**

L'Agence Technique Départementale (ATD) d'Eure et Loir a organisé 7 réunions territoriales entre le 19 mai et le 16 juin dernier. Ces réunions étaient destinées à présenter, aux adhérents et non adhérents de l'ATD, les missions et le bilan de cette Agence, créée en 2012 à l'initiative du Conseil départemental. Elles ont également permis d'évoquer l'évolution possible du partenariat dans un contexte de réforme territoriale et de contraintes budgétaires qui obligent à repenser les modes d'action et à privilégier la mutualisation des services.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2016

Ces réunions ont été aussi l'occasion d'être à l'écoute des adhérents et d'échanger sur leurs préoccupations nouvelles en matière d'ingénierie. L'ATD a fait parvenir, à l'issue des réunions, à chaque membre convié (adhérent, non adhérent) le support présenté lors de ces réunions.

L'Agence Technique Départementale, présidée par Monsieur Albéric de Montgolfier, compte aujourd'hui 258 adhérents (communes, EPCI, syndicats). Forte d'une équipe de 14 agents, elle intervient dans les domaines de l'eau (assainissement collectif et non collectif), de la voirie et plus récemment dans celui de l'instruction des autorisations du droit des sols, et ce notamment pour pallier le désengagement de l'Etat. Cette structure s'adapte donc aux besoins des territoires, et pourra, à compter de 2017, proposer la mise en œuvre de nouvelles missions (conseil financier, AMO en matière d'aménagement, de planification, ...), ou proposer des évolutions sur les dispositifs actuels (ex : voirie).

Cette Agence soutenue par le Conseil Départemental a pour objectif d'apporter un service de qualité et à un coût maîtrisé à ses adhérents. Pour cela, et en dehors de sa contribution financière, le Conseil départemental met à disposition de l'Agence une équipe pluridisciplinaire, composée d'experts et de techniciens, sans compter les autres services du Conseil départemental (service juridique, marché public, ...) qui peuvent apporter leur concours de manière ponctuelle à l'ATD, ainsi que des outils performants (logiciels, ..) partagés avec ces mêmes adhérents. Cette mutualisation permet de limiter les coûts de fonctionnement de la structure tout en apportant une expertise devenue rare et chère, mais ô combien précieuse pour les membres de l'ATD.

Ainsi, cette structure a-t-elle su s'adapter aux besoins de ses membres, travailler aussi en partenariat avec les Agences de l'Eau et les services de l'Etat, tout en restant sur la base d'une cotisation inchangée depuis sa création.

La Commune de Chapelle-Royale fait appel aux services de l'ATD dans le domaine suivant : La voirie.

Dans un contexte territorial, règlementaire et budgétaire qui évolue fortement et qui pèse sur bon nombre de collectivités, le Président de l'ATD a souhaité proposer aux adhérents un soutien à l'exercice de leurs compétences à travers un nouveau cadre partenarial, tout en permettant à des structures non encore adhérentes de pouvoir recourir aux services de l'ATD.

Ainsi, le conseil d'administration de l'ATD qui s'est réuni le 17 juin 2016, a proposé que chaque Commune, Communauté de Communes, Syndicat membre puisse à l'occasion d'un Conseil Municipal, Conseil Communautaire, Conseil syndical se positionner sur son intention de maintenir ou non son partenariat avec l'ATD.

Dans le même temps, le conseil d'administration s'est engagé, sur la base des prestations existantes actuellement et sur lesquelles notre Commune, Communauté de Communes, Syndicat adhère à ne pas augmenter la cotisation sur la durée de l'engagement. Il est à noter que pour ce qui concerne l'assainissement et dans la perspective de la prise de cette compétence par les EPCI (article 68 de la Loi NOTRe), une évolution des plafonds sera appliquée afin de prendre en considération l'augmentation de la taille des EPCI.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2016

Afin de pouvoir planifier au mieux l'activité de l'ATD, de prévoir les investissements nécessaires, de pouvoir mieux répondre aux attentes des adhérents, mais aussi, le cas échéant, de laisser le temps aux structures communales et intercommunales de s'organiser suite aux évolutions territoriales et réglementaires, le Conseil d'administration propose un engagement de principe d'une durée de 4 ans, soit pour la période 2017-2020 (2020 correspondant à l'échéance des mandats locaux).

Il s'agit d'une adhésion de principe qui n'empêcherait pas en cas de difficulté financière de la commune ou d'évolution liée aux compétences de cette même commune, de délibérer pour un retrait de l'ATD et d'adresser cette même délibération à Monsieur le Président de l'ATD, avant le 30 juin de l'année N-1.

Au moment où chaque collectivité doit rechercher des économies de fonctionnement tout en apportant un service de qualité et de proximité à nos administrés, l'Agence Technique Départementale, forte de son expertise, de sa capacité d'adaptation, de sa réactivité peut constituer une réponse notamment aux communes et EPCI ruraux et péri-urbains, aussi bien en termes de service à la population qu'en termes d'économies pour les budgets communaux et intercommunaux à venir.

Aussi, sur la base des éléments présentés dans ce rapport, je vous propose de bien vouloir en délibérer.

Après débat au sein du Conseil Municipal, la commune de Chapelle-Royale décide :

D'accepter un engagement de principe auprès de l'ATD sur la période 2017-2020 pour les missions auxquelles elle adhère déjà et aux conditions exposées dans le rapport présenté (maintien des modalités de cotisation) à savoir : la voirie, 0.98 € par habitant DGF

DELIBERATION : 2016 – 22

OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ATTRIBUTION

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Décide

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur MARTINEAU Eric Receveur municipal.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

Le Conseil Municipal délibère sur la reconduction de l'indemnité accordée précédemment au comptable du trésor soit 70%

Le Conseil Municipal à 5 voix contre, 2 voix pour et 3 abstentions décide de ne pas verser d'indemnité.

DELIBERATION : 2016 - 23

**OBJET : RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de surcroît de travail lié aux locations de salle des fêtes, ou de travaux engagés certains bâtiments communaux il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 1 octobre 2016 au 30 avril 2017.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien en qualité d'adjoint technique 2^{ème} classe pour ménage des locaux communaux : salle des fêtes, mairie, salle du conseil municipal.

Si les besoins du service le justifient, selon les modalités suivantes le contrat pourra être renouvelé sur une période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré décide

De créer 1 poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe à 3 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement.

De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents est fixée sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe ou à l'échelle 3, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

D'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

DELIBERATION : 2016 - 24

**OBJET: CREATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT
UNIQUE D'INSERTION (CUI) POUR LE SECTEUR NON MARCHAND : CAE et
CAE- PASSERELLE**

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Code du travail et notamment les articles L 5134-19, L 5134-20 et suivants, L5134-65

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu le décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Exposé :

Depuis le 1er janvier 2010, le contrat unique d'insertion (CUI) remplace un certain nombre de contrats aidés jusqu'alors en vigueur. Défini par la loi n°20098 (art L5134-19-1 et s du code du travail), il s'adresse au secteur marchand (CIE) mais également au secteur non marchand (CAE). Les collectivités territoriales, leurs établissements publics de coopération intercommunale (et les associations) peuvent donc recourir au CAE pour répondre à des besoins collectifs non satisfaits, à temps complet ou temps incomplet d'au moins 20 heures / semaine.

Ces contrat de droit privé, sont dérogatoires du droit de la fonction publique territoriale.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Il s'adresse également aux jeunes (CAE-passerelle) y compris diplômés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ou souhaitant se réorienter. Il permet alors d'acquérir une expérience professionnelle qui pourra ensuite être valorisée dans le secteur dans le secteur marchand.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2016

La convention de CUI, conclue sur la base d'un formulaire réglementaire CERFA fixe les modèles d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi.

L'employeur bénéficie d'une aide de l'Etat et de l'exonération des cotisations à sa charge au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour la partie de rémunération n'excédant pas le SMIC horaire.

Aussi, il est proposé dans le cadre de ce dispositif de créer un poste pour répondre aux besoins collectifs non satisfaits suivants

- fixer pour chacun d'eux la durée hebdomadaire de travail à 20 heures semaine
- arrêter la durée initiale de ce contrat à 12 mois, renouvelables expressément dans la limite de 24 mois, sauf prolongation possible
- rémunérer sur la base du SMIC horaire (ou SMIC +...%) multiplié par le nombre d'heures travaillées
- autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre et au suivi

Le Conseil Municipal décide près en avoir délibéré à l'unanimité de

- créer 1 poste pour répondre aux besoins collectifs non satisfaits suivants adjoint Administratif polyvalent :
- fixer pour la durée hebdomadaire de travail à 20 heures semaine.
- arrêter la durée initiale de ces contrats à 12 mois, renouvelables expressément dans la limite de 24 mois, sauf prolongation possible.
- rémunérer sur la base du SMIC horaire (ou SMIC +...%) multiplié par le nombre d'heures travaillées.
- autoriser le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre et au suivi.

Dit que les crédits seront inscrits au chapitre 012, article 64168 pour faire face à cette nouvelle dépense.

DELIBERATION : 2016 - 25

OBJET : PROPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR LA RECLASSIFICATION DU RESEAU ROUTIER

Le Conseil Départemental a engagé une réflexion en concertation avec les élus pour étudier l'évolution et le devenir du réseau routier de desserte très locale.

Il a été transmis à la commune de Chapelle-Royale pour délibérer sur le projet, un extrait de carte représentant la commune où ont été mentionnées les modifications faisant l'objet d'une classification C5 correspondant à un service réduit au strict minimum.

Après concertation, le Conseil Municipal souhaite avant de se prononcer, attendre la réunion du 11 octobre 2016 pour plus amples précisions.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

DELIBERATION : 2016 - 26

OBJET : VOTE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CAPEL'ANIM

Le Conseil Municipal délibère et décide à 9 voix pour de verser à l'article 6574 une subvention de 410 € à l'association Capel'anim.

Conformément à l'article L 2131 du code des collectivités territoriales, les membres concernés ou ayant un lien de parenté avec un membre de associations n'ont pas participé au vote.

DELIBERATION : 2016 - 27

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2015

Monsieur. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

www.services.eaufrance.fr

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

DELIBERATION : 2016 - 28

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2015**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DELIBERATION : 2016 - 29

OBJET : VOTE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FLOR'HOME 28

Le Conseil Municipal délibère et décide à 8 voix pour et 1 abstention de verser à l'article 6574 une subvention de 200 € à l'association FLOR'HOME.

Conformément à l'article L 2131 du code des collectivités territoriales, les membres concernés ou ayant un lien de parenté avec un membre de l'association n'ont pas participé au vote.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

DELIBERATION : 2016 - 30

OBJET : POSITION D'ADHESION AU SI AQUAVAL

Dans le cadre de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la possibilité d'une éventuelle adhésion au SI AQUAVAL.

Estimant qu'en l'état actuel nous ne connaissons pas l'impact financier de notre intégration à la Communauté de Communes du Perche, le Conseil Municipal souhaite attendre janvier 2017 pour se prononcer.

DELIBERATION : 2016 - 31

**OBJET : VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DU
BUDGET EPICERIE DE VILLAGE AU PROFIT DU BUDGET
COMMUNAL.**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité que le budget annexe épicerie de village reverse au budget communal une participation financière correspondant à 100/100 du salaire brut de 2015 des employées en poste à l'épicerie de village en 2015 à savoir :

Madame SINEAU Irina adjoint administratif de janvier à décembre 2015 salaire brut	11 733.47 €
Madame GASSELIN Francine adjoint des services techniques de janvier à décembre 2015 salaire brut	7 905.20 €
Madame HAYE Lucette adjoint des services techniques de mai à décembre 2015 salaire brut	7 428.53 €

Total	27 067.20 €

Cette participation sera prélevée du budget épicerie de village au compte 6215 pour être versée au profit du budget communal au compte 6419.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

DELIBERATION : 2016 - 32

**OBJET : VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DU
BUDGET EAU ASSAINISSEMENT AU PROFIT DU BUDGET COMMUNAL.**

Considérant que le budget communal supporte depuis sa création les frais de personnel dans son intégralité. Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité par délibération n° 2011.32 en 2011 que le budget annexe eau assainissement reverse au profit du budget communal une participation financière estimée pour le temps de travail effectué dans le cadre du service eau assainissement par les employés communaux.

Ce qui correspond à 30 % du salaire brut annuel de Monsieur SINEAU François, l'employé communal et à 10 % du salaire brut annuel de la secrétaire Madame LABIT Joëlle.

Le Conseil Municipal à l'unanimité souhaite que soit appliqué ce même barème pour les années, 2008, 2009 et 2010 soit la somme de 23 084.61 €.

A savoir

Année 2008 salaire brut annuel SINEAU François

$20\,571.97 \times 30\% = 6\,171.59 \text{ €}$

Année 2008 salaire brut annuel LABIT Joëlle

$11\,848.20 \times 10\% = 1\,184.82 \text{ €}$

Année 2009 salaire brut annuel SINEAU François

$22\,451.76 \times 30\% = 6\,735.53 \text{ €}$.

Année 2009 salaire brut annuel LABIT Joëlle

$11\,923.32 \times 10\% = 1\,192.33 \text{ €}$

Année 2010 salaire brut annuel SINEAU François

$21\,997.88 \times 30\% = 6\,599.36 \text{ €}$

Année 2010 salaire brut annuel LABIT Joëlle

$12\,009.84 \times 10\% = 1\,200.98 \text{ €}$

Par insuffisance de crédits au compte 621 du budget eau assainissement, le Conseil Municipal autorise pour cette participation un virement de crédits de -8100 € du chapitre 11 compte 6071 achat de compteurs pour le transfert + 8100 € au compte 621.

Cette participation sera prélevée du budget eau assainissement au compte 621 pour être versée au profit du budget communal au compte 6419.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

DELIBERATION : 2016 - 33

OBJET : VOTE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA RECRE

Le Conseil Municipal délibère et décide de verser une subvention de 500 € au profit de l'association LA RECRE, de l'article 6574 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Conformément à l'article L 2131 du code des collectivités territoriales, les membres concernés ou ayant un lien de parenté avec un membre de associations n'ont pas participé au vote.

DELIBERATION : 2016 - 34

OBJET : LOCATION DES LOCAUX 56 RUE JEAN MOULIN

Le Conseil Municipal souhaite jusqu'au 30 septembre 2017, mettre à disposition de l'association "La Récré" les locaux du 56 rue Jean Moulin. L'association devra prendre à sa charge l'électricité. La taxe d'ordures ménagères et la taxe d'habitation resteront à la charge de la collectivité. A partir du 1^{er} octobre 2017 il sera établi un contrat de mise à disposition signé entre les 2 parties.

DELIBERATION : 2016 - 35

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire expose qu'il est envisageable d'utiliser le local communal situé 51 rue Jean Moulin pour en faire un bar, restaurant, chambre d'hôtes pour valoriser ce bien patrimonial, notamment dans un objectif d'attractivité touristique pour le village.

L'architecte travaille actuellement sur l'esquisse et le chiffrage des travaux.

Afin de connaître l'octroi des subventions accordées dans le cadre de ce projet, le Conseil Municipal confère à Monsieur le Maire, toutes délégations utiles pour des demandes de subventions auprès des différents partenaires concernés par ce projet.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPELLE ROYALE EN DATE
DU 26 SEPTEMBRE 2016**

DIVERS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet qui devait se tenir dans la "maison rose" est abandonné, le logement sera transformé en logement d'urgence, la commission des travaux devra se réunir pour en planifier les travaux.

Demande de location du logement au-dessus de l'A.P.C Epicerie de Village, le loyer sera de 150 € mois + 10 € de charges pendant 6 mois.

La commission des finances devra se réunir pour faire le point sur les finances communales.

L'agrandissement de l'épicerie est reporté, une réorganisation des rayons est envisagée, les horaires de livraison s'effectueront plus tôt.

Le remplacement de portes et fenêtres au 56 rue Jean Moulin reste à définir.

Séance levée 23h45

